

**Réponses du Transporteur
à la demande de renseignements numéro 1
de l'Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais
(« ACEFO »)**

1 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS**
2 **(«ACEFO ») CONCERNANT LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR — DOSSIER**
3 **R-3817-2012**

RÉFÉRENCE 1: | **R-3817-2012** | **HQT-1** | **Doc. 1** p. 9
RÉFÉRENCE 2: | **R-3878-2011** | | **D-2012-012** page 12, para. 37-38

4 Citation 1 (réf. 1) :

11 Les flux 2013 liés aux projets débutant après le 30 avril 2012 sont évalués à 418 M\$. Il s'agit
12 des projets qui ne sont pas confirmés à cette date. Le Transporteur souligne que les flux
13 découlant de ces investissements seront établis après que ces projets auront été confirmés,
14 selon les processus en vigueur dans l'entreprise.

5 Citation 2 (réf. 2):

6 [37] La Régie ne retient pas les prétentions de l'ACEFO quant à la connaissance que
7 le Transporteur devrait avoir de tous les projets dont il requiert l'autorisation. Par
8 ailleurs, la Régie considère que l'évaluation des flux monétaires pourrait être
9 améliorée. Ainsi, même si les projets débutant après le 30 avril ne sont pas tous
10 connus, il est plausible que le Transporteur les connaisse en partie.

11 [38] **Pour les prochains dossiers, la Régie demande au Transporteur de mettre à**
12 **jour le tableau 3 de la pièce B-0004, HQT-1, document 1, en indiquant les flux**
13 **monétaires pluriannuels des projets connus ou confirmés au 30 avril et devant**
14 **débuter après cette date.**

15 Préambule :

16 Le tableau 3 (réf. 1) ne fournit aucune indication des flux monétaires pour les
17 années après 2013 dans la colonne « Débutants » (projets débutant après le 30
18 avril 2012).

19 À la Citation 2 (para. 37), la Régie a indiqué que « même si les projets
20 débutant après le 30 avril ne sont pas tous connus, il est plausible que le
21 Transporteur les connaisse en partie ». Au para. 38, elle demande au
22 Transporteur d'indiquer « **les flux monétaires pluriannuels des projets**
23 **connus ou confirmés au 30 avril et devant débiter après cette date** » (gras
24 à l'original; nos soulignés).

25 À la Citation 1, le Transporteur explique l'absence de données pluriannuelles
26 pour les projets < 25 M \$ à être autorisés selon la présente demande débutant
27 après le 30 avril 2012 (les projets « Débutants ») en indiquant que ses flux
28 « seront établis après que ces projets auront été confirmés, selon les processus
29 en vigueur dans l'entreprise ».

1 1.1 Veuillez décrire en détail les processus en vigueur dans l'entreprise auquel le
2 Transporteur fait référence à la Citation 1, en fournissant copies des documents
3 afférents, le cas échéant (à noter : si des enjeux de confidentialité étaient soulevés, des
4 documents des années antérieures peuvent être fournis; ou ils peuvent être déposés
5 sous pli confidentiel).

6 **R1.1**

7 **Le Transporteur s'en remet à sa preuve, élaborée en conformité avec**
8 **l'article 5 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une**
9 **autorisation de la Régie de l'énergie et de la même manière que les**
10 **demandes antérieures pour l'autorisation des projets d'investissements**
11 **dont le coût individuel est inférieur à 25 M\$, suivant l'information dont il**
12 **dispose à la date de dépôt d'une telle demande.**

13 **Le Transporteur réitère, comme il l'indiquait à l'intervenante à la pièce**
14 **HQT-3, Document 2 du dossier R-3778-2011, que les projets dont les coûts**
15 **individuels sont inférieurs à 25 M\$ sont présentés par catégorie**
16 **d'investissement, sans ventilation projet par projet.**

17 **Notamment, les processus internes de confirmation de projets**
18 **postérieurement au 30 avril 2012 dépassent le cadre de la présente**
19 **demande.**

20 1.2 Veuillez confirmer ou infirmer l'affirmation de la Régie qu'il est « plausible que le
21 Transporteur les connaisse en partie ».

22 **R1.2**

23 **Voir la réponse à la question 1.1.**

24 1.2.1 Plus spécifiquement, veuillez préciser si le Transporteur connaît, du moins en
25 partie, les projets Débutants.

26 **R1.2.1**

27 **Voir la réponse à la question 1.1.**

28 1.3 Veuillez indiquer, en détail, l'information que détenait le Transporteur, au 30 avril
29 2012, sur les projets Débutants.

30 **R1.3**

31 **Voir la réponse à la question 1.1.**

32 1.4 Plus spécifiquement, veuillez préciser si, au 30 avril 2012, le Transporteur connaissait
33 les détails suivants des projets Débutants. Lorsque ses connaissances n'étaient que
34 partielles, veuillez décrire le niveau de connaissances du Transporteur :

35 1.4.1 Le nombre de projets;

- 1 1.4.2 Le nom de chacun;
- 2 1.4.3 Le montant total d'investissement qui sera requis par chacun;
- 3 1.4.4 La durée de chacun;
- 4 1.4.5 Le montant d'investissement prévu pour chacun en 2013.

5 **R1.4**
6 **Voir la réponse à la question 1.1.**

- 7 1.5 Pour chacun des éléments mentionnés aux DDR 1.4.1 à 1.4.5, ci-dessus, veuillez
8 préciser l'état des connaissances du Transporteur au 1er août 2012 (la date de
9 l'original de la Référence 1), pour les projets débutant entre le 30 avril 2012 et le 1er
10 août 2012.

11 **R1.5**
12 **Voir la réponse à la question 1.1.**

- 13 1.6 Pour chacun des éléments mentionnés aux DDR 1.4.1 à 1.4.5, ci-dessus, veuillez
14 préciser l'état des connaissances du Transporteur au 1er août 2012 pour les projets
15 devant débiter après le 1er août 2012.

16 **R1.6**
17 **Voir la réponse à la question 1.1.**

- 18 1.7 Veuillez expliquer les circonstances qui font en sorte que le Transporteur ait
19 connaissance des montants à dépenser dans chacune des quatre (4) catégories en 2013
20 (l'avant-dernière colonne du Tableau 3, Référence 1), mais qu'il n'a aucune
21 connaissance des montants à dépenser en 2014. Dans votre réponse, veuillez
22 distinguer clairement entre les projets débutant avant et après le 1er août 2012.

23 **R1.7**
24 **Le Transporteur présente, au tableau 7 de la pièce HQT-1, Document 1, les**
25 **prévisions des investissements pour les projets de moins de 25 M\$ pour**
26 **les années 2014 à 2016. Voir la réponse à la question 1.1.**

- 27 1.8 Veuillez préciser si, pour les projets ayant débuté entre le 1er avril et le 1er août 2012,
28 le Transporteur dispose actuellement d'information quelconque sur les flux
29 monétaires pluriannuels.

30 **R1.8**
31 **Voir la réponse à la question 1.1.**

1 1.9 Veuillez préciser si, pour les projets ayant débuté depuis le 1er août 2012, le
2 Transporteur dispose actuellement des informations sur les flux monétaires
3 pluriannuels.

4 **R1.9**

5 Voir la réponse à la question 1.1.

RÉFÉRENCE 3:	R-3817-2012	HQT-1	Doc. 1	Tableaux 20, 21 et 22, p. 30-31
RÉFÉRENCE 4:	R-3401-98	D-2002-95		p. 293

6 Citation 3 (réf. 3):

Tableau 20
Impact tarifaire des investissements ne générant pas de revenus additionnels

Années	Nouvelles mises en service						Mises en service antérieures		Revenus requis (M\$)	Besoins de transport (MW)	Tarif annuel (\$/kW)
	Mises en service (M\$)	Coût du capital (M\$)	Charges d'exploitation (M\$)	Amortissement (M\$)	Taxe sur les services publics (M\$)	Total (M\$)	Revenus requis (M\$)	Revenus requis (M\$)			
2012								2 984	41 744	71,49	
2013	878	10	2	7	0	19	-44	2 959	41 744	70,89	
2014	1186	65	6	53	5	128	-119	2 994	41 744	71,71	
2015	799	93	6	99	11	210	-210	2 985	41 744	71,50	
2016	878	157	6	139	15	317	-316	2 985	41 744	71,51	
2017	1195	204	8	183	19	413	-394	3 004	41 744	71,98	
2018	979	258	8	227	24	515	-478	3 022	41 744	72,40	
2019	642	293	8	280	29	590	-552	3 022	41 744	72,39	
2020	1315	316	9	285	31	642	-621	3 005	41 744	71,99	
2021	729	371	9	329	36	746	-704	3 027	41 744	72,51	
2022	777	394	10	350	39	792	-785	3 011	41 744	72,14	

Ensemble de la période 2013 à 2022

71,90

7

8 Citation 4 (réf. 3):

Tableau 21
Impact tarifaire des investissements générant des revenus additionnels

Années	Mises en service (M\$)	Ajouts nets à la base de tarification (M\$)	Coût du capital (M\$)	Charges d'exploitation (M\$)	Amortissement (M\$)	Taxe sur les services publics (M\$)	Total (M\$)	Revenus requis (M\$)	Besoins de transport de la charge locale (MW)	Besoins de transport de point à point (MW)	Besoins de transport (MW)	Tarif annuel (\$/kW)
2013	630	630	8	6	10	0	24	3 009	37 134	4 722	41 856	71,88
2014	1 521	1 521	59	25	45	3	132	3 116	37 960	4 722	42 682	73,01
2015	162	162	107	35	68	12	221	3 206	38 449	4 722	43 171	74,26
2016	863	863	135	47	79	12	274	3 258	38 847	4 828	43 675	74,60
2017	1 411	1 411	187	68	104	16	376	3 360	39 427	5 988	45 415	73,99
2018	543	543	246	78	131	24	479	3 463	39 740	5 988	45 728	75,74
2019	1 015	1 015	273	92	148	26	540	3 524	39 986	5 988	45 974	76,65
2020	-319	-319	296	100	165	31	591	3 575	40 220	5 988	46 208	77,38
2021	316	316	286	106	164	28	584	3 568	40 314	5 988	46 302	77,07
2022	314	314	294	112	174	29	609	3 594	40 614	5 988	46 602	77,12

Ensemble de la période 2013 à 2022

75,17

9

1 Citation 5 (réf. 3):

Tableau 22
Impact tarifaire de l'ensemble des investissements

Années	Ajouts nets à la base de tarification (M\$)	Coût du capital (M\$)	Charges d'exploitation (M\$)	Amortissement (M\$)	Taxe sur les services publics (M\$)	Total (M\$)	Revenus requis (M\$)	Besoins de transport de la charge locale (MW)	Besoins de transport de point à point (MW)	Besoins de transport (MW)	Tarif annuel (\$/kW)
2012							2 984			41 744	71,49
2013	522	-10	7	1	0	-1	2 983	37 134	4 722	41 856	71,28
2014	1 735	40	30	68	3	141	3 126	37 980	4 722	42 682	73,23
2015	18	62	41	107	12	222	3 206	38 449	4 722	43 171	74,26
2016	847	102	53	108	11	274	3 259	38 847	4 828	43 675	74,61
2017	1 736	150	76	155	14	395	3 380	39 427	5 988	45 415	74,42
2018	682	213	86	196	22	517	3 501	39 740	5 988	45 728	76,56
2019	840	229	100	224	24	577	3 562	39 986	5 988	45 974	77,47
2020	197	230	109	247	27	612	3 596	40 220	5 988	46 208	77,83
2021	280	230	115	256	25	627	3 611	40 314	5 988	46 302	77,99
2022	341	218	122	273	24	636	3 621	40 614	5 988	46 602	77,69

Ensemble de la période 2013 à 2022

75,53

2

3 *Préambule :*

4 Les trois tableaux sont similaires en structure, mais pas identiques.

5 2.1 Veuillez expliquer la signification de la colonne « Mises en service antérieures –
6 Revenus requis » au Tableau 20.

7 **R2.1**

8 Voir la réponse à la question 9.1 de la demande de renseignements numéro 1
9 de l'UC, pièce HQT-2, Document 3.

10 2.1.1 Veuillez expliquer pourquoi cette colonne n'est pas présenté ni au Tableau 21
11 ni au Tableau 22.

12 **R2.1.1**

13 **L'impact tarifaire des investissements ne générant pas de revenus**
14 **additionnels au tableau 20 de la pièce HQT-1, Document 1, est déterminé**
15 **en comparant distinctement l'impact sur les revenus requis des nouvelles**
16 **mises en service ne générant pas de revenus additionnels ainsi que**
17 **l'impact sur les revenus requis des mises en service antérieures à l'année**
18 **2013. Ainsi, l'impact des mises en service antérieures est sans objet pour**
19 **l'impact des investissements générant des revenus additionnels au**
20 **tableau 21. Le tableau 22 présente l'impact total incluant le reclassement**
21 **aux rubriques correspondantes de l'impact des mises en service**
22 **antérieures à l'année 2013.**

23 2.2 Veuillez expliquer pourquoi la colonne « Ajouts nets à la base de tarification », qui se
24 trouve tant au Tableau 21 qu'au Tableau 22, ne se trouve pas au Tableau 20.

1 **R2.2**

2 **La colonne « Ajouts nets à la base de tarification » du tableau 22 de la**
3 **pièce HQT-1, Document 1, représente l'effet net des « Mises en service » et**
4 **de la réduction de l'amortissement des mises en services antérieures à**
5 **l'année 2013. Cette colonne n'est pas applicable au tableau 20 compte tenu**
6 **que l'impact des nouvelles mises en service est présenté distinctement de**
7 **l'impact des mises en service antérieures.**

8 2.3 Veuillez expliquer pourquoi la colonne « Mises en service », qui se trouve tant au
9 Tableau 20 qu'au Tableau 21, ne se trouve pas au Tableau 22.

10 **R2.3**

11 Voir les réponses aux questions 2.1, 2.1.1 et 2.2.

12 2.4 Veuillez présenter les Tableaux 20, 21 et 22 avec, dans la mesure du possible, les
13 mêmes titres de colonnes. Plus spécifiquement, veuillez rajouter les colonnes décrites
14 ci-dessous aux Tableaux mentionnés. Si le Transporteur considère, pour l'une ou
15 l'autre de ces demandes, qu'il y a lieu de ne pas ce faire, veuillez expliquer clairement
16 pourquoi.

17 2.4.1 Veuillez rajouter une colonne « Ajouts nets à la base de tarification » au
18 Tableau 20.

19 2.4.2 Veuillez rajouter une colonne « Mises en service » au Tableau 22.

20 2.4.3 Veuillez rajouter une colonne « Mises en service antérieures – Revenus
21 requis » aux Tableaux 21 et 22.

22 **R2.4**

23 **Le Transporteur s'en remet à sa preuve dans le cadre de laquelle l'impact**
24 **tarifaire des investissements est estimé en continuité avec les demandes**
25 **antérieures du Transporteur pour l'autorisation des projets**
26 **d'investissements qui ont été entérinées par la Régie.**

27 2.5 Veuillez fournir l'ensemble de ces trois tableaux, tant en version originale qu'en
28 version modifiée, dans un fichier Excel.

29 **R2.5**

30 **Le Transporteur est d'avis que l'information essentielle à l'étude de la**
31 **présente demande est déjà en preuve.**

32 *Préambule :*

33 Étant donné que le Tableau 22 (Impact tarifaire de l'ensemble des
34 investissements) regroupe les informations du Tableau 20 (Impact tarifaire des
35 investissements ne générant pas de revenus additionnels) et du Tableau 21

1 (Impact tarifaire des investissements générant des revenus additionnels), il
2 serait normalement possible de tracer des liens entre les trois tableaux. Par
3 exemple, la colonne « Charges d'exploitation » du Tableau 22 semble être la
4 somme des colonnes du même titre aux Tableaux 20 et 21. Toutefois, pour
5 d'autres colonnes, la nature de ces liens est moins évidente.

6 Seul le Tableau 21 contient des colonnes « Mises en service » et « Ajouts nets
7 à la base de tarification ». Dans les demandes 2.4.1, 2.4.2 et 2.4.3 ci-dessus,
8 l'ACEFO a demandé que les colonnes manquantes soient rajoutées aux
9 Tableaux 20 et 22.

10 2.6 Veuillez préciser les relations entre les colonnes suivantes :

11 2.6.1 Veuillez expliquer la relation entre les colonnes « Mises en service » et
12 « Ajouts nets à la base de tarification » dans chacun des Tableaux 20, 21 et 22,
13 originaux ou révisés, où ces colonnes apparaissent.

14 **R2.6.1**

15 Voir les réponses aux questions 2.1, 2.1.1 et 2.2.

16 2.6.2 Veuillez expliquer comment la colonne « Ajouts nets à la base de
17 tarification » du Tableau 22 est dérivée des colonnes « Mises en service »
18 et/ou « Ajouts nets à la base de tarification » des Tableaux 20 et 21. Si
19 d'autres informations sont utilisées pour le calcul de cette colonne du Tableau
20 22, veuillez les préciser et les fournir.

21 **R2.6.2**

22 Voir les réponses aux questions 2.1, 2.1.1 et 2.2.

23 2.6.3 Veuillez expliquer comment la colonne « Coût du capital » du Tableau 22 est
24 dérivée des colonnes « Coût du capital » des Tableaux 20 et 21. Si d'autres
25 informations sont nécessaires pour le calcul de cette colonne du Tableau 22,
26 veuillez les préciser et les fournir.

27 **R2.6.3**

28 Voir les réponses aux questions 2.1, 2.1.1 et 2.2.

29 2.6.4 Veuillez expliquer comment la colonne « Amortissement » du Tableau 22 est
30 dérivée des colonnes « Amortissement » des Tableaux 20 et 21. Si d'autres
31 informations sont nécessaires pour le calcul de cette colonne du Tableau 22,
32 veuillez les préciser et les fournir.

33 **R2.6.4**

34 Voir les réponses aux questions 2.1, 2.1.1 et 2.2.

1 2.6.5 Veuillez expliquer comment la colonne « Taxe sur les services publics » du
2 Tableau 22 est dérivée des colonnes « Taxe sur les services publics » des
3 Tableaux 20 et 21. Si d'autres informations sont nécessaires pour le calcul de
4 cette colonne du Tableau 22, veuillez les préciser et les fournir.

5 **R2.6.5**

6 Voir les réponses aux questions 2.1, 2.1.1 et 2.2.

7 2.6.6 Veuillez expliquer comment la colonne « Revenus requis » du Tableau 22 est
8 dérivée des colonnes « Revenus requis » des Tableaux 20 et 21. Si d'autres
9 informations sont nécessaires pour le calcul de cette colonne du Tableau 22,
10 veuillez les préciser et les fournir.

11 **R2.6.6**

12 Voir les réponses aux questions 2.1, 2.1.1 et 2.2.

13 Citation 6 (réf. 4, page 293)

14 En ce qui concerne l'allocation d'un montant maximum accordé pour les ajouts du
15 service de point à point et du service en réseau intégré, le transporteur mentionne que
16 cela est conforme aux pratiques courantes des distributeurs d'électricité d'accorder un
17 montant basé sur les revenus anticipés et de faire contribuer le client pour le coût
18 excédent des revenus anticipés. À cet effet, le transporteur cite John Todd, expert
19 d'OC, lors des audiences du 29 mai 2001 :

20 « *And to the extent that the net present value of the revenues versus costs to*
21 *serve that customer are negative, the customer would have to pay a*
22 *contribution to cover that difference and ensure that the additional facility at*
23 *least achieves a zero NPV, net present value.* »

24 Quant à la valeur limite de 524 \$/kW, elle est obtenue en actualisant le tarif de
25 transport sur 20 ans et en prenant en considération les frais d'entretien et
26 d'exploitation du transporteur de même que la taxe sur le capital.

27 Ainsi, selon le transporteur, les clients existants de transport ne subventionnent pas le
28 nouvel usager puisque le coût moyen demeurera au pire inchangé à court terme et
29 diminuera à plus long terme. (p. 293) (nos soulignés)

30 Citation 7 (réf. 4, page 298-299)

31 ***Ajouts pour le service en réseau intégré et le service de point à point***

32 [...] La Régie accepte également la proposition du transporteur de limiter le montant
33 qui peut être intégré à la base de tarification.

34 Tel que proposé par le transporteur, le montant total qu'il aurait à assumer correspond
35 à la valeur actualisée du tarif de transport pour une période de 20 ans en prenant en

1 compte les frais d'entretien et d'exploitation ainsi que la taxe sur le capital. La Régie
2 reconnait qu'ainsi, l'impact sera, au pire, neutre pour tous les clients et, au mieux,
3 favorable en réduisant le tarif de transport pour l'ensemble des clients.

4 [...]

5 ***Ajouts pour la charge locale***

6 La Régie est d'avis que le coût des ajouts de transport, réalisés pour répondre aux
7 besoins de la charge locale et qui sont autorisés par elle, peuvent être intégrés à la
8 base de tarification s'ils sont jugés prudemment acquis et utiles dans le cadre d'un
9 dossier tarifaire.

10 Toutefois, la Régie est d'avis qu'il faut imposer le même montant maximum que dans
11 le cas d'ajouts pour le service de point à point et de réseau intégré. Cette position vise
12 à traiter tous les clients de transport de la même façon. (nos soulignés)

13 2.7 Veuillez confirmer ou infirmer que la politique d'ajouts établie par la Régie à la
14 référence 4 est encore en vigueur.

15 **R2.7**

16 **Le Transporteur considère que cette demande de renseignements dépasse**
17 **le cadre du présent dossier. Toutefois, il mentionne par courtoisie que les**
18 **modalités en vigueur pour la politique d'ajouts au réseau de transport sont**
19 **présentées dans les *Tarifs et conditions des services de transport***
20 **d'Hydro-Québec.**

21 2.7.1 S'il y a infirmation, veuillez préciser, avec références à l'appui, les
22 modifications qui auraient eu lieu, outre la modification du montant maximal.

23 **R2.7.1**

24 **Voir la réponse à la question 2.7.**

25

RÉFÉRENCE 5:	R-3738-2010	HQT-10, doc. 3	
RÉFÉRENCE 6:	R-3738-2010	D-2011-039	Pages 84-100

26 Citation 8 (réf. 5), p. 14

27 Le Transporteur soumet que la valeur des ajouts répondant aux besoins de la
28 croissance de la charge locale, si ceux-ci sont jugés prudemment acquis et utiles par
29 la Régie, devraient être intégrés à sa base de tarification dans leur entièreté, sous
30 réserve de l'exception identifiée plus bas, et que l'allocation maximale ne devrait être
31 maintenue que pour des projets répondant aux besoins des clients de service point à
32 point et dans certains cas spécifiques.

1 Cette modification implique l'abandon de l'agrégation annuelle des projets du
2 Distributeur. Ces modifications sont reflétées dans les *Tarifs et conditions* proposés
3 que l'on retrouve à la pièce HQT-12, Document 5. (nos soulignés)

4 Citation 9 (réf. 6), p. 84

5 ***Objet des modifications***

6 [370] Le Transporteur propose de modifier la section C de l'appendice J des Tarifs et
7 conditions. Cette section précise les dispositions tarifaires relatives aux ajouts au
8 réseau effectués par le Transporteur pour le raccordement d'une nouvelle charge ou
9 pour l'augmentation d'une charge existante (les Ajouts).

10 [371] Le Transporteur propose d'assumer la totalité des coûts des Ajouts sous réserve
11 du coût des équipements de mesurage.

12 [372] Cette proposition entraîne l'élimination de la limite des coûts des Ajouts
13 pouvant être assumés par le Transporteur. Cette limite est actuellement fixée à 596
14 \$/kW.

15 [373] Par voie de conséquence, la modification demandée par le Transporteur
16 implique qu'il n'aurait plus à exiger de contribution du Distributeur — le client du
17 service de transport pour l'alimentation de la charge locale — pour les coûts des
18 Ajouts au-delà du montant maximal de 596 \$/kW actuellement en vigueur.

19 [374] Toutefois, le Transporteur maintient l'allocation maximale pour les ajouts
20 associés à l'intégration de centrales destinées à alimenter la charge locale. (nos
21 soulignés)

22 Citation 10 (réf. 6, p. 125-126)

23 **[540] Pour ces motifs,**

24 **La Régie de l'énergie :**

25 **ACCUEILLE** partiellement la demande du Transporteur;

26 ...

27 **REJETTE** les modalités de la politique d'ajouts et du suivi des engagements d'achat
28 proposées par le Transporteur;

29 **ANNULE** la tenue d'une Phase 2 au présent dossier;

30 **DEMANDE** au Transporteur de soumettre, au moment qu'il jugera approprié en
31 2011, dans le cadre d'un dossier générique sur la politique du Transporteur relative
32 aux ajouts au réseau de transport, une proposition couvrant essentiellement les sujets
33 mentionnés à la section 10.6 de la présente décision;

1 *Préambule*

2 Dans le dossier tarifaire R-3738-2010, le Transporteur avait proposé
3 d'amender la politique d'ajout afin de soustraire le Distributeur de la politique
4 de neutralité tarifaire. Dans la décision D-2011-039 (réf. 6), la Régie a rejeté
5 la modification présentée par HQT (para. 430), et elle a demandé au
6 Transporteur de soumettre une nouvelle proposition dans le cadre d'un dossier
7 générique sur la politique des ajouts en 2011.

8 Le Transporteur a tenu compte des modifications demandées dans ses
9 projections présentées à HQT-12, doc. 5 du dossier R-3738-2010 (Citation 8).

10 3.1 Veuillez confirmer ou infirmer que le Tableau 21 (Citation 4) a été préparé en
11 présumant que la politique d'ajouts en vigueur demeurera en vigueur jusqu'à la fin de
12 la période prévisionnelle (2022).

13 **R3.1**

14 **Le Transporteur a préparé sa preuve en conformité avec les décisions de**
15 **la Régie et en continuité avec les dossiers antérieurs, suivant l'information**
16 **dont il dispose au moment où les projections relatives aux**
17 **investissements et aux mises en service sont effectuées.**

18 3.2 S'il y a infirmation, veuillez préciser et détailler les prémisses utilisées par le
19 Transporteur à cet égard en préparant le Tableau 21.

20 **R3.2**

21 **Voir la réponse à la question 3.1.**

22 3.3 Veuillez expliquer, en le détaillant, comment il est possible que, malgré une politique
23 d'ajouts qui, selon la Régie, fait en sorte que « l'impact [des ajouts pour répondre à la
24 croissance des besoins] sera, au pire, neutre pour tous les clients et, au mieux,
25 favorable en réduisant le tarif de transport pour l'ensemble des clients » (réf. 4,
26 Citation 7), « les mises en service et les besoins du service de transport pour
27 l'alimentation de la charge locale et du service de transport de point à point à long
28 terme » (réf. 1, p. 30, lignes 21-22) peuvent avoir l'effet d'augmenter le tarif annuel
29 de transport de 71,49 \$/kW en 2012 à 77,12 \$/kW en 2022 (Tableau 21, Citation 4).

30 **R3.3**

31 **Tel que mentionné à la pièce HQT-1, Document 1, il se peut que des**
32 **investissements projetés sur l'horizon de plus long terme soient reportés**
33 **ou abandonnés, ce qui aurait pour effet de réduire l'impact tarifaire estimé**
34 **dans la présente demande.**

35 3.4 Veuillez expliquer pourquoi le Transporteur n'a pas présenté à la Régie sa proposition
36 couvrant essentiellement les sujets mentionnés à la section 10.6 de la décision
37 D-2011-039, tel que demandé par le tribunal dans cette même décision?

1 **R3.4**

2 **Le Transporteur considère que cette demande de renseignements – en ce**
3 **qui a trait à la décision D-2011-039 pour une demande tarifaire – dépasse le**
4 **cadre du présent dossier relativement au budget des investissements 2013**
5 **pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à**
6 **25 millions de dollars.**

7 3.5 Veuillez préciser si le Transporteur entend présenter sa proposition à cet égard d’ici la
8 fin de l’année 2012.

9 **R3.5**

10 **Voir la réponse à la question 3.4.**

11 3.5.1 Si la réponse est négative, veuillez expliquer pourquoi.

12 **R3.5.1**

13 **Voir la réponse à la question 3.4.**

RÉFÉRENCE 7: | **R-3817-2012** | **HQT-1** | **Doc. 1** p. 29, Fig. 3

14 *Préambule*

15 Deux figures sont présentées sous le titre « Figure 3 – Évolution du taux de
16 risque ». Les titres sont identiques (« Prévisions simulées quant au risque
17 comparées aux résultats réels obtenus »), mais les courbes sont différentes.

18 4.1 Veuillez clarifier la signification des deux graphiques présentés sous le titre
19 « Figure 3 – Évolution du taux de risque ».

20 **R4.1**

21 **La seconde figure, celle du bas, est un agrandissement de la figure**
22 **précédente pour la période 2010 à 2018.**

RÉFÉRENCE 8: | **R-3669-2008 phase 2** | **D-2012-012** | **Pages 67-68**

23 Citation 11 (réf. 8) :

24 La Régie est d’avis que la mise en place d’un cadre d’échanges ouvert et consacré aux
25 aspects liés à la planification du réseau est justifiée dans les circonstances. Par la
26 présentation des plans d’évolution des actifs tenant compte à la fois des besoins
27 exprimés par les clients et du développement prévu du réseau, ces échanges
28 permettront une meilleure compréhension des solutions à moyen et long termes telles
29 que les envisage le Transporteur.

1 La mise en place d'un tel cadre d'échanges doit donner aux clients du service de
2 transport l'opportunité de tenir des discussions en temps opportun avec le
3 Transporteur lui permettant d'en tenir compte dans son exercice de planification. Ces
4 échanges et discussions se tiendront dans un cadre autre que celui d'un dossier
5 réglementaire.

6 Selon la Régie, la mise en place de ce forum d'échanges ne remplace pas et ne saurait
7 interférer avec le processus formel de traitement des demandes de service présentées
8 en vertu du texte des Tarifs et conditions. De même, la Régie est d'avis qu'au terme
9 de ces discussions, il appartiendra au Transporteur de déterminer les projets qu'il
10 retient dans son plan d'évolution des actifs, lequel est présenté dans le cadre des
11 dossiers tarifaires.

12 Par ailleurs, la Régie considère que l'analyse des solutions n'impliquant pas des actifs
13 de transport, tels la gestion de la demande ou les programmes d'efficacité énergétique
14 ne devrait pas être incluse dans les sujets à traiter. Cette analyse relève de la
15 responsabilité du Distributeur dans la gestion des approvisionnements en énergie pour
16 desservir la charge locale. Les besoins en service de transport identifiés par le
17 Distributeur tiennent compte de l'analyse comparative de ces solutions et de celles
18 pouvant impliquer l'ajout d'actifs de transport. Le Transporteur pourra toutefois être
19 appelé à fournir des informations sur les intrants, paramètres et méthodes qu'il a
20 utilisés à cette fin.

21 La Régie s'attend à ce que ces rencontres se tiennent au moins une fois par année. **Le**
22 **Transporteur devra faire rapport de ces rencontres à la Régie par le biais d'un**
23 **suivi administratif annuel.**

24 Bien que les objectifs recherchés par la mise en œuvre d'un processus d'information
25 et d'échanges en lien avec la planification du réseau visent prioritairement les clients
26 actuels et potentiels du Transporteur et les autres participants des marchés
27 limitrophes, ce processus pourra également être ouvert à la participation de groupes
28 d'intérêt public, tels les associations de consommateurs et les groupes
29 environnementaux.

30 Considérant la nature de ce processus ainsi que les objectifs recherchés, aucun
31 remboursement des frais afférents à ces rencontres ne sera accordé aux divers
32 participants. (nos soulignés)

33 5.1 Est-ce que le forum d'échanges concernant la planification du réseau de transport du
34 Transporteur mentionné dans la décision D-2012-012 (Citation 10) a déjà été mise en
35 place?

36 **R5.1**

37 **Le Transporteur travaille à la préparation de la rencontre à tenir dans le**
38 **cadre du processus d'information et d'échanges sur la planification du**
39 **réseau de transport prévu à l'appendice K des Tarifs et conditions des**
40 **services de transport d'Hydro-Québec, entré en vigueur le 14 juin 2012.**

1 5.2 Si la première rencontre de ce cadre d'échanges a déjà eu lieu, veuillez préciser la ou
2 les date(s) de rencontre(s), les sujets discutés et les noms des intéressés invités ainsi
3 que les noms des intéressés y ayant participé.

4 **R5.2**
5 **Sans objet.**

6 5.2.1 Le cas échéant, est-ce que la planification présentée de façon sommaire aux
7 Tableaux 20, 21 et 22 a fait l'objet de discussions lors de ces échanges?

8 **R5.2.1**
9 **Sans objet.**

10 5.2.2 Le cas échéant, est-ce que le Transporteur a fait des modifications à sa
11 planification suite à ces échanges? Veuillez détailler votre réponse.

12 **R5.2.2**
13 **Sans objet.**

14 5.3 Si la première rencontre de ce cadre d'échanges n'a pas encore eu lieu, veuillez
15 préciser quand il débutera, les sujets qui y seront traités, ainsi que les noms des
16 intéressés qui seront invités.

17 **R5.3**
18 **Voir la réponse à la question 5.1. Par ailleurs, le Transporteur rappelle que**
19 **la Régie précise, dans sa décision D-2012-010, les participants visés par la**
20 **mise en œuvre du processus d'information et d'échanges sur la**
21 **planification du réseau de transport.**